



JE DOIS COMPARAÎTRE DEVANT LA COMMISSION D'EXAMEN DES TROUBLES MENTAUX

IMPARTIALITÉ / ENGAGEMENT / RESPECT
COMPÉTENCE / INDÉPENDANCE

LA COMMISSION D'EXAMEN DES TROUBLES MENTAUX

Qu'est-ce que la commission d'examen des troubles mentaux ?

La Commission d'examen des troubles mentaux (CETM) a pour fonction de rendre des décisions concernant les personnes qui ont été accusées d'une infraction criminelle et qui ont fait l'objet d'un verdict d'inaptitude à subir leur procès ou d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux. Ses décisions ont pour but d'assurer la sécurité du public et de favoriser la réinsertion de la personne accusée.

Cette fonction est exercée par la Section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec.

Pourquoi devez-vous vous présenter devant la CETM ?

Vous devez vous présenter devant la CETM si :

- Un juge d'une juridiction criminelle a décidé que vous étiez inapte à subir votre procès. Il a conclu que vous étiez incapable de comprendre la nature des accusations portées contre vous, les conséquences possibles de ces accusations ou de communiquer avec votre avocat de manière à assurer votre défense.

Dans ce cas, la CETM procède à l'évaluation de votre état mental et détermine si vous êtes devenu apte à subir votre procès.

- Un juge d'une juridiction criminelle a décidé que vous étiez non responsable criminellement parce que vous étiez incapable de juger de la nature et de la qualité de l'infraction commise, en raison de troubles mentaux.

Dans ce cas, la CETM doit évaluer si vous représentez un danger important pour la sécurité du public et, s'il y a lieu, décider des mesures qui doivent être prises pour contrôler ce danger et permettre votre réinsertion sociale.

Comment êtes-vous informé de la tenue de l'audience ?

Vous recevrez un avis d'audience indiquant la date et l'endroit où elle se tiendra.

Où l'audience se tient-elle ?

L'audience se tient généralement à l'hôpital où vous êtes détenu ou suivi. Dans certaines circonstances, elle peut être tenue ailleurs, par exemple, au centre de détention si vous y êtes détenu.

Comment se déroule l'audience ?

L'audience se déroule devant trois membres de la CETM : un avocat, un psychiatre et une troisième personne, généralement un psychologue ou un travailleur social. Le tout se passe habituellement en quatre étapes.

➤ Étape 1 : Information

On vous explique le déroulement de l'audience.

➤ Étape 2 : Présentation de la preuve

Un rapport psychiatrique est présenté. Ce rapport doit renseigner les membres de la CETM sur votre état mental, sur votre comportement passé et actuel ainsi que sur la gravité du danger que vous représentez pour la sécurité du public. Il doit aussi contenir une recommandation concernant la décision que la CETM devrait rendre.

Des témoignages sont entendus, dont le vôtre, ceux des membres de l'équipe traitante et, au besoin, ceux d'autres personnes.

➤ Étape 3 : Le délibéré des membres de la CETM

Les membres se retirent et discutent de la décision qui doit être rendue.

➤ Étape 4 : La décision

Vous êtes informé de la décision et des motifs écrits vous sont transmis par la suite.

Renseignements utiles

Si vous avez besoin d'aide pour trouver un avocat, vous pouvez contacter le Service de référence du Barreau du Québec à l'un des numéros suivants :

MONTREAL : 514 866-2490

LAVAL : 450 686-2958

LONGUEUIL : 450 468-2609

QUÉBEC : 418 529-0301

AILLEURS AU QUÉBEC : 1 866 954-3528 (sans frais)

NOS COORDONNÉES

Téléphone sans frais :

1 800-567-0278

www.taq.gouv.qc.ca

tribunal.administratif@taq.gouv.qc.ca

Bureau de Québec

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Secrétariat

575, rue Jacques-Parizeau, RC.10

Québec (Québec) G1R 5R4

Téléphone : 418 643-3418

Télécopieur : 418 643-5335

Bureau de Montréal

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Secrétariat

500, boul. René-Lévesque Ouest, 21^e étage

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-7154

Télécopieur : 514 873-8288

📍 Square-Victoria

Notre personnel est là pour vous aider
du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30.

Devez-vous être représenté par un avocat ?

S'il s'agit d'un verdict d'inaptitude à subir votre procès

Oui, vous devez être représenté par un avocat à l'audience, sinon la CETM vous en désignera un. Vous pouvez retenir les services de l'avocat de votre choix.

S'il s'agit d'un verdict de non-responsabilité criminelle

Vous pouvez vous représenter vous-même ou retenir les services de l'avocat de votre choix.

Si vous n'avez pas d'avocat et que la CETM juge qu'il est dans l'intérêt de la justice que vous soyez représenté, elle peut vous désigner un avocat.

Est-ce que des amis ou des membres de votre famille peuvent assister à l'audience ?

Oui, l'audience est publique. Toute personne peut y assister, à moins que la CETM l'interdise. Ces personnes ne peuvent pas parler en votre nom. Seul un avocat peut le faire. Elles peuvent cependant témoigner.

Est-ce que la victime peut assister à l'audience ?

Oui. Elle peut également déposer une déclaration décrivant les dommages qu'elle a subis en lien avec l'infraction.

Est-ce que vous pouvez refuser de vous présenter devant la CETM ?

Non, vous devez vous présenter devant la CETM lorsque vous êtes convoqué.

Par ailleurs, si vous avez des motifs sérieux vous empêchant de vous présenter à la date indiquée, vous devez en informer la CETM. Celle-ci décidera si elle reporte l'audience.

La CETM possède les pouvoirs nécessaires pour qu'une personne qui refuse de se présenter devant elle soit amenée par les policiers.

Quelles sont les décisions que la CETM peut rendre ?

S'il s'agit d'un verdict d'inaptitude à subir votre procès

- la CETM peut déterminer que vous êtes devenu apte à subir votre procès. Vous retournerez alors devant la cour de juridiction criminelle qui entendra votre cause.
- la CETM peut déterminer que vous demeurez inapte à subir votre procès. Vous demeurerez alors sous la responsabilité de la CETM qui rendra l'une des décisions suivantes :
 - la libération conditionnelle;
 - la détention dans un hôpital avec des conditions telles la possibilité de sorties sans accompagnement pour les périodes définies par la CETM;
 - la détention dans un hôpital sans possibilité de sorties à moins d'être accompagné.

S'il s'agit d'un verdict de non-responsabilité criminelle

- la CETM doit évaluer le risque que vous représentez pour la sécurité du public et rendra l'une des décisions suivantes :
 - la libération sans condition;
 - la libération conditionnelle;
 - la détention dans un hôpital avec des conditions telles la possibilité de sorties sans accompagnement pour des périodes définies par la CETM;
 - la détention dans un hôpital sans possibilité de sorties à moins d'être accompagné.

Pendant combien de temps la décision de la CETM est-elle valide ?

S'il s'agit d'un verdict d'inaptitude à subir votre procès

Si la CETM détermine que vous êtes devenu apte à subir votre procès, sa décision vaut jusqu'à ce que vous retourniez devant la cour de juridiction criminelle. Par la suite, c'est la décision de cette cour qui s'applique.

Si, par contre, la CETM détermine que vous demeurez inapte à subir votre procès, elle devra réviser cette décision dans les 12 mois ou, exceptionnellement, au plus tard dans les 24 mois de la date où elle est rendue.

S'il s'agit d'un verdict de non-responsabilité criminelle

La décision que la CETM rend devra être révisée dans les 12 mois ou, exceptionnellement, au plus tard dans les 24 ou 36 mois de la date où elle est rendue.

Dans tous les cas, la décision de la CETM peut être révisée avant l'échéance, à votre demande ou celle de l'hôpital, dans la mesure où des développements importants se sont produits et que, de l'avis de la CETM, ils justifient une révision.

Toute demande de révision doit être transmise à la CETM par écrit et préciser les raisons qui la justifient. Vous pouvez aussi demander à votre avocat de présenter votre demande.

Est-ce que vous êtes obligé de vous conformer à la décision de la CETM ?

Oui, la décision de la CETM doit être respectée.

Quels sont vos recours si vous n'êtes pas satisfait de la décision de la CETM ?

Vous pouvez porter en appel la décision rendue par la CETM devant la Cour d'appel du Québec.

Vous avez un maximum de 15 jours pour contester la décision.

Dans le présent document, l'usage du genre masculin inclut le féminin et n'est utilisé que pour alléger le texte.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le *Guide de la CETM* disponible sur le site web du Tribunal administratif du Québec.

